



RCS : MACON  
Code greffe : 7106

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MACON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00173  
Numéro SIREN : 828 996 793  
Nom ou dénomination : 2HIF

Ce dépôt a été enregistré le 12/04/2017 sous le numéro de dépôt A2017/000794

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE .....  
..... MACON



240461

**Dénomination :** 2HIF  
**Adresse :** 58 rue de la Grisière 71000 Macon -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2017B00173  
**n° d'identification :** 828 996 793  
**n° de dépôt :** A2017/000794  
**Date du dépôt :** 12/04/2017

**Pièce :** Rapport du commissaire aux apports du  
29/03/2017



240461

**Dépôt au Greffe le :**

**12 AVR. 2017**

**TRIBUNAL de COMMERCE  
de MÂCON**

**2HIF**

58, rue de la Grisière  
71000 MACON

**RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**Apport de titres réalisé par M. Régis HUBERT à la société 2HIF**

**Mars 2017**

## 2HIF

SAS au capital de 2 753 100 €  
58 rue de la Grisière  
71000 MACON

### RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS DE TITRES

A l'associé,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'associé unique de la société 2HIF en date du 24 janvier 2017, concernant les apports de titres devant être effectués par M. Régis HUBERT, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports, prévu à l'article L.225-8 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport en nature.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Synthèse - Points clés.
4. Conclusion.

## **I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

### **1.1 Contexte de l'opération**

L'apport envisagé a pour objectif la restructuration de l'actionnariat de la société H2H.

### **1.2 Présentation de la société et des parties**

#### **1.2.1 Personne physique apporteuse**

M. Régis HUBERT demeurant 58 rue de la Grisière - 71000 MACON,

#### **1.2.2 Société bénéficiaire des apports**

SAS 2HIF au capital de 2 753 100 € en cours de formation, dont le siège social est fixé 58 rue de la Grisière - 71000 MACON.

#### **1.2.3 Société dont les titres sont apportés**

**H2H** est une société par actions simplifiée au capital social de 580 000 €, dont le siège social est fixé 360 rue Einstein - 71000 MACON, immatriculée sous le numéro 519 666 903 RCS MACON.

Cette société est une holding dont l'objet est notamment la gestion de tous titres et valeurs mobilières, la réalisation de toutes activités de prestations de services au profit de ses filiales. Elle détient 2 filiales (OTN à 49 % et LAI à 10 %).

### **1.3 Description de l'opération**

Les modalités de réalisation des apports sont exposées de façon détaillée dans le contrat d'apport en nature.

#### **1.3.1 Caractéristiques essentielles des apports**

L'apport en nature est constitué de 2 850 actions de la société H2H (sur 5 800 actions, soit 49 % du capital social), appartenant à M. Régis HUBERT.

Elles ont pour origine un apport en numéraire réalisé à la création de la société H2H.

### 1.3.2 Conditions suspensives

L'apport ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'associé unique de la société 2HIF.

### 1.3.3 Rémunération des apports

L'apport des 2 850 titres H2H, évalué globalement à DEUX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE-TROIS MILLE CENT EUROS (2 753 100 €) est consenti et accepté moyennant la création et attribution de 27 531 actions de la société 2HIF, émises au pair de 100 €, entièrement libérées, attribuées en totalité à M. Régis HUBERT.

### 1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Aucun avantage particulier n'est stipulé.

## 1.4 Présentation des apports

### 1.4.1 Méthode d'évaluation retenue pour les apports en nature

Les actions H2H apportées, ont été évaluées d'un commun accord (avec l'autre associé actuel de H2H qui réalise une opération d'apports similaire) à 966 €/action.

Cette valeur résulte d'une évaluation du groupe H2H réalisée par l'expert-comptable de H2H par application de la méthode suivante :

- Capitaux propres de H2H au 31/12/2016 ;
- Revalorisation des titres de participation inscrits à l'actif de H2H (OTN par actualisation des flux de trésorerie et LAI à partir des capitaux propres 12/2015, pour la quote-part détenue par H2H).

La somme des titres apportés est ainsi évaluée à 2 753 100 € (soit 27 531 actions x 966 €/action).

### 1.4.2 Description des apports

Apporteur en nature	Nombre de titres apportés	Valeur des apports
M. Régis HUBERT	2 850 actions	2 753 100 €

## II. DILIGENCES ET APPRECIATIONS DE LA VALEUR DES APPORTS

### 2.1 Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Nous avons notamment :

- Vérifié que les apporteurs en nature ont bien la pleine propriété des titres apportés ;
- Revu le contrat d'apport en nature et les documents juridiques mis à notre disposition concernant la vie sociale de la société H2H ;
- Pris connaissance des rapports du commissaire aux comptes des sociétés H2H et OTN au titre des exercices 2015 et 2016 ;
- Vérifié la cohérence de l'évaluation de la société H2H (analyse de la méthode retenue par l'expert-comptable de H2H et application de deux autres méthodes).

## **2.2 Réalité des apports**

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par l'apporteur des titres de la société H2H apportés, par revue des documents juridiques H2H (statuts, registre des mouvements de titres et feuilles de présence aux assemblées générales).

## **2.3 Appréciation de la valeur des apports**

### **2.3.1 Nature des apports et caractéristiques de l'appréciation**

L'apport porte sur 2 850 actions de la SAS H2H représentant 49 % du capital social.

### **2.3.2 Valorisation des apports en nature**

Les titres apportés ont été évalués en retenant une valorisation globale de la société H2H de 5 602 800 € (soit 5.800 actions x 966 €) par application de la méthode exposée au § 1.4.1.

## **III. SYNTHÈSE - POINTS CLES**

- M. Régis HUBERT est bien propriétaire des 2 850 actions apportées.
- La méthode d'évaluation retenue, aboutissant à une valorisation de la société H2H à 5 602 800 €, n'appelle pas de commentaire.
- Nous avons validé la cohérence de cette valorisation en appliquant les 2 méthodes suivantes :
  - Valorisation du groupe à partir des capitaux propres comptables 12/2016 des sociétés H2H, OTN et LAI (en déduisant la valeur nette comptable des titres, remplacée par la quote-part des capitaux propres des sociétés OTN et LAI détenue par H2H) ;

- Valorisation du groupe à partir des capitaux propres comptables H2H 2016, LAI 2015 et d'une valorisation des titres OTN à partir du Protocole d'accord liant les actionnaires (promesse d'achat des 49 % détenus par H2H dans le capital d'OTN par application d'une méthode prédéterminée contractuellement).
- Le commissaire aux comptes des sociétés OTN et H2H, a procédé à l'audit des comptes et le résultat de ce dernier ne remet pas en cause le projet d'arrêté de comptes 12/2016.

#### **IV. CONCLUSION**

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à DEUX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE-TROIS MILLE CENT EUROS (2 753 100 €) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur de l'apport en nature des titres est au moins égale à la valeur au pair des actions à émettre par la société **2HIF**, bénéficiaire des apports.

Il n'est pas constaté de prime d'émission.

Fait à Sancé, le 29 mars 2017

GELAS AUDIT

Commissaire aux Comptes  
Membre de la Compagnie Régionale  
de Dijon

  
Emmanuel GELAS

## **CONTRAT D'APPORT EN NATURE**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Monsieur Régis HUBERT**, né le 30 septembre 1969 au Mans (72), de nationalité française, demeurant 58 rue de la Grisière 71000 MACON

Ci-après dénommé « L'APPORTEUR »

**D'UNE PART,**

**ET**

**2HIF**, Société par actions simplifiée au capital de 2.753.100 euros, dont le siège social est fixé 58 rue de la Grisière 71000 MACON, en cours de constitution et qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON, représentée par Monsieur Régis HUBERT, associé fondateur et Président

Ci-après dénommée « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »

**D'AUTRE PART,**

**ONT, PREALABLEMENT A L'ETABLISSEMENT DU CONTRAT D'APPORT EN NATURE, EXPOSE CE QUI SUIT :**

### **EXPOSE**

1. Monsieur Régis HUBERT est propriétaire de 2 900 actions sur les 5 800 actions composant le capital social de H2H.

2. H2H présente les caractéristiques principales suivantes :

La société dénommée « H2H » a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation le 26 janvier 2010 au Registre du Commerce et des Sociétés de Macon sous le numéro 519 666 903. Son siège social est situé 360 rue Einstein 71000 MACON. Monsieur Régis HUBERT est Président de la société.

Son capital social est actuellement de 580.000 euros, divisé en 5.800 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La Société est une société holding dont l'objet est de gérer des titres de participation, donner en location des installations professionnelles ou biens de toutes natures et enfin diriger ces sociétés outre des prestations de diverses nature.

3. Les actions de H2H, d'une valeur nominale de 100 euros, ont été valorisées, d'un commun accord, à la somme de 966 euros environ chacune en pleine propriété.

4. Le présent apport a été agréé par la collectivité des associés de H2H aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale en date du 27 janvier 2017.

Le soussigné de première part envisage l'apport de 2 850 de ses titres à la société 2HIF qui constituerait donc la société bénéficiaire de l'apport.

RM

**CECI EXPOSE IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – APPORTS**

#### *Désignation des apports*

L'apporteur apporte, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société 2HIF ce qui est accepté pour elle par Monsieur Régis HUBERT, Président, la pleine propriété de DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE (2 850) actions, de H2H pour les valeurs ci-après indiquées :

- la pleine propriété de 2 850 actions pour une valeur de : ..... 2 753 100 euros.

L'apporteur déclare que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège, qu'il en a la pleine propriété et que toutes les apportées sont entièrement libérées et jouissent du droit de vote légal et statutaire.

#### *Origine de propriété*

Les titres ci-dessus apportés appartiennent à Monsieur Régis HUBERT en pleine propriété pour les avoir souscrits lors de la constitution de la société.

#### *Propriété et jouissance*

La société 2HIF sera propriétaire et aura la jouissance des titres apportés, à compter du jour de la signature de ses statuts.

#### *Charges et conditions des apports*

- La société 2HIF participera à la distribution des bénéfices de H2H afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2016 et aux exercices suivants.

- La société 2HIF sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés auxdites actions, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur et statutaires de H2H.

### **ARTICLE 2 - REMUNERATION DES APPORTS**

L'apport des titres de H2H est évalué à 2 753 100 euros.

La valeur unitaire des actions apportées ressort donc à 966 euros.

#### *Attribution d'actions de la société 2HIF*

La rémunération de l'apport des titres sera réalisée par la création et l'attribution de VINGT SEPT MILLE CINQ CENT TRENTE ET UN (27 531) actions de la société 2HIF, émises au pair de CENT (100) euros, entièrement libérées, attribuées en totalité à Monsieur Régis HUBERT.

Les 27 531 actions nouvelles seront créées jouissance à compter de la date de signature des statuts.

### **ARTICLE 3 - APPROBATION DE L'APPORT**

L'approbation de l'évaluation ainsi faite de l'apport et de sa rémunération résulte du présent contrat.

RH

## **ARTICLE 4 - DECLARATIONS FISCALES – PLUS VALUES**

### **4.1 Déclaration d'enregistrement**

Le présent apport est enregistré gratis.

### **4.2 Impôts directs**

Aux termes de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, dès lors que l'apporteur personne physique détient le contrôle de la société bénéficiaire - cette condition étant appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de l'apport - la plus-value dégagée lors du présent apport de titres bénéficie de plein droit du régime de report d'imposition qui s'applique automatiquement et qui prendra fin lors de la survenance d'évènements énumérés par cette disposition.

L'apporteur s'engage à souscrire les documents et déclarations nécessaires au suivi des plus-values reportées.

## **ARTICLE 5 - FRAIS – DROITS**

Tous frais, droits et honoraires des présentes ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence seront à la charge de la société 2HIF.

## **ARTICLE 6 - PUBLICITE**

La société bénéficiaire de l'apport fera remplir toutes formalités de dépôt, publicité et autres qu'il appartiendra, relative aux dits apports.

A cet égard, tous pouvoirs sont donnés pour l'exécution de ces formalités au porteur d'un original ou d'une copie des présentes.

## **ARTICLE 7 – AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les apporteurs affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1.837 du C.G.I., que les présentes expriment l'intégralité de la valeur des biens apportés.

## **ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE**

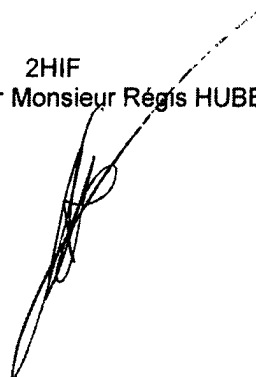
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile au siège de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à MACON  
Le 03/09/2017  
En 2 exemplaires

Monsieur Régis HUBERT



2HIF  
Représentée par Monsieur Régis HUBERT



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

MACON



240460

**Dénomination :** 2HIF  
**Adresse :** 58 rue de la Grisière 71000 Macon -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2017B00173  
**n° d'identification :** 828 996 793  
**n° de dépôt :** A2017/000794  
**Date du dépôt :** 12/04/2017

**Pièce :** Statuts constitutifs du 03/04/2017



240460

Dépôt au Greffe le :

12 AVR. 2017

TRIBUNAL de COMMERCE  
de MÂCON

**2HIF**

**Société par actions simplifiée  
Au capital de 2.753 100 Euros  
Siège social : 58 rue de la Grisière  
71000 MACON**

## **STATUTS**

### **LE SOUSSIGNE :**

**Monsieur Régis HUBERT**, né le 30 septembre 1969 au Mans (72), de nationalité française, demeurant 58 rue de la Grisière 71000 MACON

Marié avec Madame Audrey CHEVILLOT, née le 30 mai 1977 à Bourg en Bresse (01), sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte passé devant Maître CANOVA, Notaire à Chalon-sur-Saône (71) le 6 avril 1998, préalablement à leur union célébrée le 16 mai 1998 à la mairie de Chatenoy-le-Royal (71), et sans modification depuis

**A établi ainsi qu'il sult les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.**

### **ARTICLE PREMIER – Forme**

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

### **ARTICLE 2 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la Société est : **2HIF**.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social est fixé : 58 rue de la Grisière 71000 MACON.  
Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

24

#### **ARTICLE 4 – Objet**

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la vente, la propriété, la gestion de titres, actions, parts sociales, obligations, autres valeurs mobilières et tous droits sociaux directement ou dans le cadre d'un mandat de gestion consenti à un prestataire de services ; la prise de participations dans toutes sociétés existantes ou à créer et la gestion de ces participations.
- l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location et la vente de tous biens meubles et immeubles.
- la location de véhicules automobiles sans chauffeur.

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

#### **ARTICLE 5 – Durée**

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### **ARTICLE 6 – Apports**

Monsieur Régis HUBERT apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés et dans les conditions indiquées au contrat d'apport figurant en annexe aux présents statuts :

- 2 850 actions de H2H évaluées à 2 753 100 euros, ci ..... 2 753 100 euros

Total de l'apport de Monsieur Régis HUBERT évalué à 2 753 100 euros, ci ..... 2 753 100 euros

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Régis HUBERT, apporteur, 27 531 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées.

#### **ARTICLE 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE TROIS MILLE CENT (2 753 100) euros.

Il est divisé en VINGT SEPT MILLE CINQ CENT TRENTE ET UN (27.531) actions de CENT (100) euros chacune entièrement libérées, et de même catégorie.

#### **ARTICLE 8 - Comptes courants**

La Société peut recevoir de l'associé unique ou de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

RH

## **ARTICLE 9 - Modification du capital social**

9-1 – Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est compétente pour augmenter, réduire ou amortir le capital.

Elle peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

9-2 - Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

9-3 - Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9-4 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

9-5 - La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

9-6 - Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

9-7 - La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

## **ARTICLE 10 - Actions**

### **Article 10-1 Actions nominatives**

Les actions sont nominatives et inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

### **Article 10-2 Avantages particuliers – actions de préférence**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

BY

### **Article 10-3 Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

### **Article 10-4 Démembrement de propriété**

Le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en pleine propriété.

Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme ceux des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

### **Article 10-5 Droits et obligations attachés aux actions**

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 – Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

## **ARTICLE 11 - Transmission des actions**

### **11-1 Agrément**

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des actions appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toute transmission de titres, y compris entre associés, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément de la société donné par les autres associés statuant à la majorité des voix autres que celles attachées aux titres du cédant. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

RM

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de titres dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le cessionnaire n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées aux articles L 228-24 du Code de commerce et 207 du décret sur les sociétés commerciales.

Lorsque les titres sont rachetés par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des titres même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à l'agrément des associés. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne non associée ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Sauf décision contraire, les frais de l'expertise seront supportés à parts égales entre le cédant et le cessionnaire.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement de titres.

Si les associés ont donné leur consentement à un projet de nantissement de titres dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession de titres, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1<sup>er</sup> du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les titres, en vue de réduire son capital.

#### **11-2 Transmission des actions suite au décès d'un associé**

Toute transmission de titres ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société donné par les seuls associés survivants statuant à la majorité des voix autres que celles attachées aux titres dépendant de la succession.

Jusqu'à la décision d'agrément, ces titres ne peuvent être représentés aux décisions collectives et ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité requise.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifiera à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si les droits hérités sont indivis, la demande d'agrément notifiée peut être globale et émaner de l'indivision elle-même. Dans ce cas, l'agrément donné s'applique à l'ensemble de la transmission et concerne chacun des indivisaires qui peut se voir attribuer, par l'effet du partage, tout ou partie des titres de la succession.

A défaut de demande d'agrément faite dans les six mois du décès, la société peut, sans demande, et sans attendre un acte de partage, se prononcer sur l'agrément de la transmission.

RM

De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Si, à la suite d'une demande d'agrément, la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la réception de la notification, le consentement à la transmission est réputé acquis.

Si la société n'a pas autorisé la transmission, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les titres concernés ou de les acquérir elle-même.

Pour la mise en œuvre de cette obligation, les associés bénéficient d'une priorité d'achat à proportion de leur participation qui s'exerce dans les conditions prévues au paragraphe 12-1 ci-dessus.

Si la demande des associés est insuffisante pour permettre l'acquisition de tous les titres, le solde est acheté soit par un ou des tiers agréés par la collectivité des associés dans les conditions indiquées ci-dessus, soit par la société elle-même. Ce rachat intervient sans le consentement des héritiers ou des ayants-droit de l'associé décédé. La société est tenue de céder dans un délai de six mois ou d'annuler les titres rachetés.

Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Sauf décision contraire, les frais de l'expertise seront supportés par parts égales entre les héritiers et le cessionnaire.

Si à l'expiration du délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément, les conditions de l'achat ne sont pas définies entre les parties, la transmission des titres est régularisée au profit du ou des héritiers de l'associé décédé ou de ses ayants-droit. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application des articles L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce et 207 du décret sur les sociétés commerciales.

### **11-3 Transmission des actions suite à la disparition de la personnalité morale d'un associé**

La transmission des titres ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à l'agrément préalable de la société donné dans les conditions prévues au paragraphe 11-2 ci-dessus.

Le projet de transmission doit être notifié à la société dans les formes et suivant les modalités prévues au paragraphe 11-2 ci-dessus.

L'associé intéressé ne participe pas au vote sur l'agrément sollicité.

Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Sauf décision contraire, les frais de l'expertise seront supportés par parts égales.

### **11-4 Forme**

Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévus dans le cadre de la procédure de transmission des actions sont faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par lettre remise en mains propres contre décharge.

### **11-5 Sanction**

Toute cession, sous quelque forme que ce soit, effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé ou celui qui n'aura pas respecté lesdites clauses sera tenu de céder la totalité de ses titres dans un délai d'un mois à compter de la révélation de l'infraction à la société, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

RM

## **ARTICLE 12 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou personne physique, associée ou non associée de la Société.

### **Désignation**

Le Président est désigné par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant à la majorité des voix.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le Premier Président de la société nommé sans limitation de durée est Monsieur Régis HUBERT, né le 30 septembre 1969 au Mans (72), demeurant 58 rue de la Grisière 71000 MACON.

### **Durée des fonctions**

Le président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du président peut intervenir à tout moment que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision unanime des associés autres que le président. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment sans énonciation de motif sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

### **Rémunération**

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant des droits de vote, présents ou représentés.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **Pouvoirs**

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le président provoque les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution (ou de décisions) et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie ; il exécute les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Il établit et arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

## **ARTICLE 14 – Conventions entre la société et le Président**

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, le directeur, l'un des dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote

RH

supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes.

Aucune restriction n'est prévue au droit de vote des associés, y compris au droit de vote de l'associé intéressé.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 15 - Commissaires aux comptes**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Le premier Commissaire aux comptes titulaire sera, pour une durée de six exercices, GELAS AUDIT 18 rue de la Madone 71000 SANCE.

#### **ARTICLE 16 - Décisions de l'associé unique ou des associés**

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi ou les présents statuts aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions.

#### **ARTICLE 17 – Forme des décisions**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats.

R4

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### **ARTICLE 18 – Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tous moyens, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

#### **ARTICLE 19 – Assemblées générales**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. La convocation est effectuée par tous moyens de communication dix jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 21 ci-après.

#### **ARTICLE 20 - Règles de majorité**

Sous réserve des dispositions impératives de la loi, ou de stipulations contraires des présents statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quote-part du capital qu'elles représentent.

#### **ARTICLE 21 – Procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou des associés**

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux signés par le Président de l'assemblée. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

RM

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

#### **ARTICLE 22 – Information préalable de l'associé unique ou des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision de l'associé unique ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant à l'associé unique ou aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués à l'associé unique ou aux associés ou tenus à disposition au siège social 10 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision de l'associé unique ou des associés.

L'associé unique ou les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision statuant sur les comptes annuels, l'associé unique ou les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

#### **ARTICLE 23 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 24 - Approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice dans les six mois de leur clôture.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### **ARTICLE 25 - Affectation et répartition du résultat**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

R.M.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'associé unique ou l'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont il ou elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

#### **ARTICLE 26 - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 27 – Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

RV

**ARTICLE 28 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à l'associé unique ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

**ARTICLE 29 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte, est annexé aux présents statuts.

Fait à MACON  
Le 3/09/2017  
En trois exemplaires originaux

Monsieur Régis HUBERT

